SEANCE DU 31 JANVIER 2022 A 20H

PRESENTS:

Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente

M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins

Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS

M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers

Mme PICARD I., Directrice générale

En raison de problèmes techniques, M.BONJEAN n'est plus présent en séance du point 3 au point 12.

Conformément au décret du 15 juillet 2021, relatif aux réunions des organes communaux à distance, modifiant le CDLD, le Conseil communal se tient ce 31/01/2022 à 20h par visioconférence, avec diffusion simultanée via un lien sur le site www.somme-leuze.be.

OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES RAPPORT INFORMATION

N°22/01/31-1

LE CONSEIL,

VU le courrier de l'AVIQ, en date du 30 décembre 2021, relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

ATTENDU que ce service sollicite un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2021, à communiquer pour le 31/03/2022;

VU le rapport établi par le service du personnel communal, incluant le nombre de travailleurs reconnus, ainsi que le montant des contrats conclus avec des entreprises de travail adapté ;

ATTENDU que le rapport doit être communiqué au Conseil communal (art. 7, arrêté du Gouvernement wallon du 7/02/2013):

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter ce rapport ;

PREND CONNAISSANCE du rapport susvisé.

TUTELLE SUR LES
DECISIONS DU
CPAS EXTENSION ET

DE

LE CONSEIL,

N°22/01/31-2

SERVICE

MODIFICATION

VU la loi organique des CPAS du 8/07/1976 et notamment son article 60 : Art. 60 (...)

§ 6. (Le (centre public d'action sociale) crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère. La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou de la région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.

La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées.

Sans préjudice des autorisations à obtenir d'autres autorités publiques, la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du conseil communal. (...) ;

CONSIDERANT la décision du Conseil du CPAS de Somme-Leuze du 20/12/2021 : Développement d'un espace communautaire. Dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets du Service public de Wallonie ;

VU le dossier de présentation du projet ;

ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, présenter ce projet, visant à renforcer la Maison des ainés existante afin d'augmenter la qualité et la capacité d'accueil du service ;

ENTENDU M.BONJEAN (AUTREMENT) solliciter, en cas d'accord sur le projet, un compte-rendu des activités réalisées ;

ENTENDU M. LECARTE (U.C.) rappeler l'importance de ce service compte tenu du nombre d'ainées dans la Commune ;

VU l'article L1122-19 du CDLD;

Après en avoir délibération;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver la décision du Conseil de CPAS susvisée et de charger le Collège de l'exécution de la présente.

PLAN HABITAT PERMANENT – CONVENTION 2022-2025

N°22/01/31-3

LE CONSEIL,

ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze a adhéré au Plan Habitat Permanent, notamment via la convention 2014-2019, prolongé en 2020 ;

ATTENDU qu'un deuxième avenant à la convention de partenariat 2014-2019 a été approuvé par le Conseil en janvier 2021 ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le nouveau projet de convention et les actions du service :

VU le projet de convention pour la période 2022-2025 :

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP réactualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP réactualisé.

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases :

• la Phase 1 qui comprend les terrains de campings touristiques, les terrains de caravanages, les campings non autorisés mais en cours d'agrément, les équipements appelés « campings » qui ne sont couverts par aucune autorisation et qui dans la cartographie des équipements HP validée par le Gouvernement wallon le 16 mai

2013 sont appelés domaines, et les autres types d'équipements situés en zone inondable ;

• la Phase 2 qui comprend tous les équipements autres que les « campings » situés hors zone inondable.

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale.

Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants :

- 1) Cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat ;
- 2) Poursuivre en Phase 2 du Plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents :
- 3) Poursuivre les dispositifs communs à la Phase 1 et la Phase 2 du Plan HP :
 - 4) Communiquer sur le Plan HP.

Considérant que la rencontre de ces objectifs repose sur le partenariat entre la Région et les communes concernées, sur une base volontaire.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique et les actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, dit « Plan HP », dans ses diverses composantes et en respectant les objectifs stratégiques déterminés par le Gouvernement wallon.

Art. 2 - Acteurs chargés de la mise en œuvre locale du Plan HP

2.1. Missions à rencontrer

La mise en œuvre du Plan HP s'articule sur diverses missions à assurer au niveau local :

- La mission de chef de projet : gestion du projet de Plan HP local, réponse aux appels à projet, secrétariat des comités d'accompagnement, mise en place de réseaux/partenariats/synergies, présentation au collège communal pour deux fois par an, soit pour le 30 juin et le 31 décembre, d'un rapport de suivi sur les actions menées et les résultats qui en découlent, une copie de ce rapport sera transmise à la Région ;
- La mission d'accompagnement pré-relogement : travail social de rue, accompagnement social individualisé (accompagnement général et/ou vers un relogement), mise en œuvre de partenariats/réseaux/synergies ;
- La mission d'accompagnement post-relogement : accompagnement social individualisé visant à favoriser la durabilité du relogement, mise en œuvre de partenariats/réseaux/synergies.
 - 2.2. Pool d'acteurs HP, financement et profils de fonctions

Divers acteurs locaux sont chargés d'assurer les missions détaillées au point 2.1.

Ces acteurs sont regroupés au sein d'un pool d'acteurs locaux, suite à la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017.

Le fonctionnement en pool d'acteurs permet, lorsque plusieurs personnes le composent, d'apporter de la souplesse dans la façon de rencontrer les missions. A certains moments, selon les priorités et les besoins, les efforts peuvent être concentrés sur une mission donnée (ex : la commune est confrontée à une fermeture d'équipement : tous les membres du pool peuvent s'impliquer dans le relogement des ménages concernés).

<u>La Région</u> s'engage à participer au financement du pool d'acteurs au travers d'une aide financière qui est fonction de la réalité locale. Cette réalité locale est appréciée sur la base de divers paramètres, notamment le nombre d'équipements et de résidents permanents, mais aussi le devenir des équipements, le profil socio-économique des résidents permanents.

Ces nouvelles modalités de répartition de l'enveloppe de financement des postes composant le pool des acteurs HP s'appliqueront à dater du 1/1/2023.

<u>Chaque Commune</u> conventionnée s'engage à ce que la mission de chef de projet soit assurée par un membre du personnel communal et veille à dégager à cette personne un temps de travail suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission.

La personne désignée détiendra un diplôme d'enseignement supérieur et/ou pourra justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans en gestion de projet.

Pour les missions d'accompagnement, la commune peut, selon le financement dont elle dispose :

- Engager une(des) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement pré et post des habitants permanents. Sauf dérogation accordée par la Région, ces personnes seront distinctes du chef de projet. Elles détiendront, un diplôme d'enseignement supérieur à orientation sociale et pourront justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans dans le travail social de proximité.
- Ou charger l'un de ses partenaires d'assister le chef de projet dans la tâche d'information des habitants permanents en veillant à relayer les habitants permanents nécessitant un accompagnement vers ce partenaire ou vers le CPAS.

2.3. Régime transitoire

Suite à la réforme des points APE qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de préserver la dynamique de travail instaurée dans les communes, notamment en assurant la sécurité d'emploi des travailleurs actuels.

Pour les communes conventionnées en 2021, un régime transitoire est instauré qui maintient à l'identique en 2022, l'ensemble des postes financés en 2021, à charge pour elles de dédier aux acteurs du pool HP les moyens financiers correspondants aux anciens points APE.

Pour les nouvelles communes qui adhèreraient au Plan HP, une intervention financière de la Région dans des frais de personnels en 2022, pourrait être envisagée en fonction de leur réalité locale et des moyens disponibles.

Art. 3 – Supervision, information, formation des acteurs HP locaux

<u>La Région</u> organise en fonction des besoins et/ou en fonction de l'évolution du Plan, des séances d'information ou des formations à l'attention des acteurs HP locaux. Des séances d'échanges de bonnes pratiques et des supervisions peuvent aussi être organisées.

<u>La Commune</u> s'engage à veiller à ce que le/les acteurs du pool concernés par la thématique abordée participent à ces séances d'informations, formations, supervisions. Elle s'engage aussi à permettre la formation continue de ces acteurs dans la mesure où elle s'avère utile à la mise en œuvre de leurs missions.

Plus largement, la Région peut organiser occasionnellement des journées de sensibilisation ou d'information à destination d'autres acteurs locaux ou partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Plan HP.

Quand ces acteurs sont issus du personnel communal, la commune s'engage à leur permettre d'y participer.

Art. 4 - Comité d'accompagnement local

Un comité d'accompagnement local, ci-après dénommé comité, est mis sur pied à l'initiative de la commune.

4.1. Composition

Ce comité se compose obligatoirement et au minimum :

- D'un président membre du Collège communal désigné par celui-ci ;
- Lorsque le président est le(a) bourgmestre ou un(e) échevin(e) : d'un représentant du CPAS désigné par le bureau permanent (il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil de l'action sociale) ;
- Lorsque le président est le(a) président(e) du CPAS : d'un représentant de la commune désigné par le Collège communal (il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil communal) ;
 - De l'ensemble des travailleurs du pool d'acteurs locaux ;
 - D'un agent du Plan de cohésion sociale, si la commune en dispose ;
- D'un agent de la Direction de la Cohésion sociale, ce dernier siégeant avec voix consultative.

De manière à permettre un débat constructif et le plus large possible, la commune a la faculté d'associer au comité un représentant de tout(e) institution, service ou association susceptible de contribuer à l'insertion des habitants permanents.

Si la commune le juge opportun, en termes de plus-value apportée aux travaux du comité, un gestionnaire et/ou un représentant des habitants permanents, ce dernier étant désigné de manière démocratique, peut être invité au comité, ponctuellement ou plus régulièrement.

Sauf cas de force majeure, l'absence d'un des membres obligatoires entraine la non-validité du comité. Le procès-verbal de la séance actera si la composition du comité est valide ou non.

4.2. Rôle du président

Le rôle du président est important et peut être détaillé comme suit : Vis-à-vis du pool d'acteurs :

- Aider à la définition des priorités du plan, à la réorientation d'actions ;
- Apporter un soutien dans la gestion quotidienne du plan ;
- Etre à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées :
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs tâches transversales.

Vis-à-vis du comité d'accompagnement :

- Préparer l'ordre du jour en concertation avec le chef de projet ;
- Présenter les points de l'ordre du jour en lien avec le chef de projet ;
- Veiller à l'implication des membres ;
- Assurer le bon déroulement des réunions.

Vis-à-vis du Collège communal et du Conseil communal :

- Présenter les points liés au PHP qui sont soumis à validation (appel à projets, état des lieux ; rapport d'activités, état d'avancement des actions, ...) ;
- Obtenir la collaboration des autres services de la commune et, le cas échéant, du CPAS dans le cadre du PHP ;
- Défendre le PHP dans ses diverses dimensions (vision, communication, contenu, besoins de l'équipe, ...).

4.3. Réunions et rôle

Le comité d'accompagnement est un organe de concertation et de réflexion sur la mise en œuvre du Plan HP au niveau local :

- Il mène des réflexions sur les actions à renforcer, à réorienter ou à abandonner ;
 - Il formule des propositions à l'attention du Collège communal ;
 - Il veille au suivi des priorités définies.

Il se réunit au minimum une fois par an dans toutes les communes, notamment durant le premier quadrimestre afin d'approuver l'état des lieux et le rapport d'activités de l'année précédente. A cette occasion, le bilan des actions prioritaires de l'année écoulée est présenté de même que les actions inscrites dans le programme de travail de l'année en cours.

La présentation et l'approbation de l'état des lieux et du rapport d'activités de l'année écoulée par le comité d'accompagnement <u>doit précéder</u> leur approbation par le Collège communal.

Art. 5 - Soutien et accompagnement des acteurs HP locaux

<u>La Région</u> met à disposition du pool d'acteurs locaux un ensemble d'outils (brochures, documents explicatifs, modèles de lettres, de règlements ou d'arrêtés, guides des aides, exemples de bonnes pratiques...) destinés à faciliter leurs missions et à les soutenir dans la mise en œuvre des actions locales. Ces derniers sont disponibles sur le site http://cohesionsociale.wallonie.be.

<u>La Région</u> accompagne les acteurs locaux dans leurs missions. Cet accompagnement permanent est assuré au travers des contacts noués (courriers, courriels, appels téléphoniques). Si le besoin s'en fait sentir, à l'initiative du chef de projet, il peut être complété par une ou plusieurs réunions de travail associant le représentant de la Direction de la Cohésion sociale et les membres du pool d'acteurs. Des visites de terrain peuvent aussi être programmées dans ce cadre.

Art. 6 - Programme de travail, état des lieux et rapport d'activités annuels et évaluation du Plan HP

<u>La Commune</u> rédige annuellement un programme de travail sur la base d'un canevas fourni par la Région.

Ce dernier est soumis à la Région, puis validé par le Collège communal durant le <u>dernier trimestre</u> de l'année précédente de manière à être opérationnel au début de l'année à laquelle il se rapporte.

La première année de la convention, le programme de travail est établi et validé pour le 31 mars 2022 au plus tard.

La commune complète annuellement un état des lieux et un rapport d'activités sur la base d'un formulaire fourni par la Région. Le chef de projet veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

Cet état des lieux et le rapport d'activités sont soumis à la Région qui par ce biais veille à la cohérence des réponses, puis présentés et validés par le comité d'accompagnement annuel. Ils sont ensuite validés par le Collège communal avant d'être soumis pour information au Conseil communal avec le programme de travail de l'année en cours. L'ensemble des documents finalisés en ce compris les délibérations doit être transmis pour le 30 juin.

En 2024, la commune s'implique dans la réalisation d'une évaluation du Plan, pilotée par la Région et présentée au Gouvernement wallon en 2025. Dans ce cadre et selon la thématique de l'évaluation, elle peut être amenée à préciser certaines données de son état des lieux ou de son rapport d'activités.

Art. 7 - Objectifs opérationnels du Plan HP

Les objectifs stratégiques du Plan HP réactualisé, visés dans les considérants, sont déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes, conformément au tableau de bord annexé à la présente convention.

Ces objectifs opérationnels guident l'action de la Région et de la Commune pendant les années couvertes par la convention.

7.1. Engagements de la Région

<u>La Région</u> est concernée par la mise en œuvre de toutes les actions du tableau de bord figurant en annexe à la présente. Un suivi régulier est assuré sous le pilotage du Ministre en charge du Plan.

7.2. Engagements de la commune

Même si certaines actions nécessitent d'abord une intervention régionale, notamment lorsqu'un cadre règlementaire doit être adapté, <u>la Commune</u> est concernée dans un deuxième temps par les actions suivantes :

- -A3 : la commune a une mission de sensibilisation des exploitants d'hébergements touristiques à ne pas accepter d'habitant permanent sur leur terrain ;
- -A4 : la commune est partie prenante à la réflexion sur la manière de clôturer certaines situations d'habitat permanent dans les campings non autorisés ;
- -A5 : la commune doit honorer les conditions liées à l'accès à l'allocation d'installation majorée (démolition du bien et rachat de la parcelle) ;
- -A6 : la commune est partie prenante à la réflexion sur la manière de clôturer certaines situations d'habitat permanent en zone inondable ;
- -A7 : la commune applique aux équipements qui passeraient de Phase 2 à la Phase 1, les priorités d'action propres à la Phase 1 ;
 - -A8 : la commune œuvre à la réalisation de ses projets de reconversion ;
- -A10 : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès ;
- -A11 : la commune prend en charge l'information au niveau local à l'aide du support fourni par la Région ;
- -A12 : la commune s'engage à poursuivre ses efforts pour maitriser les entrées et à mener des actions concrètes en ce sens en exploitant tous les leviers à sa disposition :
 - -A13 : la commune communique les informations utiles à la Région ;
- -A15: la commune s'engage à désigner un chef de projet et à engager ou désigner des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social, pour 2022, la commune déjà partenaire en 2021 s'engage à maintenir le même volume d'emploi qu'en 2021.
- -A16 : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès
- -A17: la commune démolit les chancres et les biens cédés suite à un relogement; elle est attentive à proposer l'allocation d'installation aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès;

-A19 : la commune qui envisage de développer un projet d'habitat léger, travaille son projet en concertation avec la Région ;

-A20: la commune remplit et communique dans les délais impartis l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail annuel, elle fournit les données utiles à la réalisation ou l'actualisation de la cartographie, elle communique le rapport de suivi semestriel du chef de projet, elle collabore plus globalement au monitoring du plan, à son suivi et à son évaluation ;

-A22 : la commune organise la communication vers le public HP au niveau local. Art. 8 - Inscription ou retrait d'équipements en cours de convention

En cours de convention, <u>la Commune</u> peut solliciter, de la part de la Région, l'inscription d'équipements complémentaires dans son dispositif local. A cette fin, elle transmet à la Direction de la Cohésion sociale une délibération du Collège communal précisant : le nom et le statut juridique de l'équipement, son adresse, sa localisation au plan de secteur et sa superficie, le nombre d'habitants permanents et de ménages concernés. Un plan cadastral délimitant le périmètre provisoire de l'équipement est joint à la délibération.

Avant de valider l'extension, <u>la Région</u> se réserve le droit de vérifier si les équipements proposés présentent effectivement un profil conforme à l'esprit du Plan HP.

Une commune peut aussi solliciter le retrait d'équipements du Plan : soit parce que l'équipement ne comporte plus d'habitat permanent, soit parce que les quelques habitants permanents restants n'envisagent pas de relogement à moyen terme. Pour formaliser ce retrait, la commune doit fournir une délibération du Collège sollicitant et motivant le retrait.

Dans l'optique où une commune souhaiterait retirer du dispositif un équipement comptant plus de 10 habitants permanents, elle devra étayer la ou les raisons qui justifieraient ce retrait.

Art. 9 – Stage d'attente

La Région se réserve la possibilité d'affecter prioritairement les moyens disponibles en 2022 aux communes inscrites dans le dispositif en 2021.

Les nouvelles communes qui adhérent à la convention pourraient se voir soumises à un « stage d'attente » avant d'accéder à certaines mesures et/ou aides financières.

Art. 10 - Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2025.

La Région se réserve le droit de la modifier ou de la préciser via un avenant.

Une commune peut mettre un terme à la convention et solliciter son retrait du Plan HP si elle a résolu sa problématique HP ou s'il reste un nombre infime d'habitants permanents non désireux de changer de mode de vie. Pour ce faire, elle transmettra une délibération du Conseil communal à la Région.

Dans l'hypothèse où elle souhaiterait se retirer du dispositif malgré la présence dans un ou plusieurs équipements de plus de 25 habitants permanents, elle veillera à motiver son retrait.

Art.11 - Exécution de la convention, vérification, sanctions et recours

La <u>Région</u> s'engage à mettre tout en œuvre pour rencontrer ses engagements visés à l'article 7 et à accompagner la commune au mieux, en ce compris par l'attribution des aides liées à la présente convention.

La <u>Commune</u> s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs déterminés par la présente convention et aboutir à des résultats concrets. Elle s'appuiera sur la présentation effectuée deux fois par an par le chef de projet au Collège d'un rapport de suivi sur l'état d'avancement des actions et les résultats engrangés.

La <u>Région</u> procède à une première vérification au 30 juin 2022, de la mise en œuvre fonctionnelle de la convention sur la base des critères suivants :

- désignation d'un chef de projet qui dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission,
- engagement ou désignation des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social,
- transmission à la Région du premier programme de travail pour le 31 mars 2022,

- organisation du comité d'accompagnement durant le premier quadrimestre et présence des membres obligatoires,
- complétion et transmission à la Région de l'état des lieux et du rapport d'activités finalisés avec leurs annexes pour fin juin 2022,
- présentation par le chef de projet d'un premier rapport de suivi au Collège pour fin juin 2022 au plus tard.

Cette vérification sera poursuivie chaque année à la même échéance.

A partir du premier quadrimestre 2023, une vérification annuelle sera opérée sur la pertinence et la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de travail. Cette vérification sera poursuivie chaque année à la même échéance.

La Commune sera informée par écrit des manquements éventuels constatés dans le cadre de ces vérifications, à charge pour celle-ci d'y remédier dans un délai fixé. Le cas échéant, une audition de la Commune pourra être organisée à l'initiative de la Région.

A défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la deuxième tranche des frais de fonctionnement du pool pour la subvention de l'année où la vérification a été effectuée, de procéder à une récupération sur la première tranche de la subvention ou de récupérer tout ou partie d'autres aides financières allouées. Dans les cas plus graves, la Région pourra mettre unilatéralement un terme à la convention.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision de rupture unilatérale devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de la décision. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

VU l'avis favorable du Directeur financier, en date du 28 janvier 2022 ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) solliciter la présentation d'un schéma évolutif de la situation des domaines depuis le début des conventions Habitat Permanent ;

VU la réponse favorable de Mme LECOMTE, qui propose d'en présenter les aspects infrastructure, urbanisme, accompagnement social et emploi, lors d'une prochaine séance du Conseil ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP susvisée ;

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

IDEFIN – CENTRALE DE MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ

N°22/01/31-4

LE CONSEIL,

VU le CDLD, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stipuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau du prix ;

QU'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

CONSIDERANT que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

VU le courrier d'IDEFIN, en date du 23/12/2021, et le projet de convention y annexé ;

CONSIDERANT que, vu les besoins de la Commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

CONSIDERANT que par décision du 20/02/2020 l'intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

ATTENDU que les codes EAN des bâtiments communaux sont d'ores et déjà inclus dans le marché ;

ATTENDU que le Collège ne souhaite pas garantir les paiements d'organismes tiers et ne souhaite donc pas ajouter d'autres organismes au projet ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, en date du 28 janvier 2022 ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) s'interroger sur les économies réellement réalisées dans les marchés précédents ;

ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, préciser que ce calcul ne saurait être réalisé en interne, hormis l'économie de réalisation du marché public et d'analyse des offres, mais que le prestataire du marché le pourrait peut-être ; il sera interrogé ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute tension et Basse tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

CENTRALE
D'ACHAT UNIQUE
DU SPW PROPOSITION
D'ADHESION

N°22/01/31-5

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

QU'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

VU la proposition du SPW, dans le cadre de la mise en place d'une centrale d'achat unique, d'une convention d'adhésion générale ;

VU le projet de convention, présenté par M. BORSUS, Echevin des finances :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclu différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

- §1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accordcadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :
- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.
- §2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes - Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait ellemême commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en

tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1er. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à v réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

VU l'avis favorable du Directeur financier, en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'article L1122-19 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Somme-Leuze à la convention susvisée ;

DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.

MAISON DU
TOURISME CONVENTION
RELATIVE AUX
AIRES DE PIQUENIQUE

N°22/01/31-6

LE CONSEIL,

ATTENDU que, suite au constat d'un grand manque d'aires de repos et afin d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre existante, la Maison du Tourisme a prévu dans sa fiche projet LEADER, projet Coopération Tourisme « Condroz-Famenne : destination familles ! », développée en collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et le GAL Pays des Tiges et Chavées, d'installer 14 aires de pique-nique artistiques et ludiques (2 aires composées de bancs et table de pique-nique par commune). Ces aires sont implantées à des lieux emblématiques le long des promenades (ex : points de vue ou sites remarquables), le long des itinéraires de balades, sur le Ravel ligne 126... Dans l'optique d'adapter les produits en fonction des publics cibles, et afin de rester cohérents avec d'autres fiches des 2 GAL, ces aires sont accessibles aux PMR et fabriquées avec des essences de bois locales ;

ATTENDU que, afin de concrétiser ce projet sur le territoire de la Maison du Tourisme, l'ASBL s'est associée avec les communes pour la mise en œuvre de ces nouvelles infrastructures :

ATTENDU que 2 aires de pique-nique sont implantées dans la Commune de Somme-Leuze ;

ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine en charge du Tourisme, présenter le projet de convention avec la Maison du Tourisme, afin que celle-ci dispose d'un droit d'occupation à titre précaire sur ces œuvres ;

ATTENDU que cette convention précise également les modalités pratiques d'entretien ;

VU le projet (extrait) :

Art. 2 – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain située à NETTINNE - Rue Saint-Donat - à l'entrée du bois de Champaille, point de départ de la balade « Mes Aventures d'Enchanteur » et d'une partie de terrain située à BONSIN – Au lieu-dit de la Plaine Sapin, à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation de deux aires de pique-nique.

L'occupant reconnait expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 3 – Motif de la convention

Le terrain n'est actuellement pas occupé par le propriétaire et la convention permet l'implantation d'une aire de pique-nique aux lieux définis en vue d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre d'aires de pique-nique existantes sur la commune de Somme-Leuze.

Art. 4 : Procédures et modalités d'acquisition des aires de pique-nique

Les aires de pique-nique ont été choisies par la commune qui s'est également chargée d'identifier les lieux d'implantation sur son territoire.

Après concertation et repérages, la commune a autorisé la MT à installer les aires de pique-nique sur les terrains identifiés.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des parcelles classées).

La MT a attribué les marchés auprès de chaque prestataire et s'est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de chaque projet jusqu'à leur installation.

La MT s'est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet.

La MT percevra les subventions relatives au projet (90% par l'Europe et la Région wallonne et 10% par les 2 GAL via la participation des communes) en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

→ Budget total des aires de pique-nique sur la commune de Somme-Leuze : 7.900€ (TVAC).

Art. 5 – Prix et charges

Le propriétaire ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain.

Art. 6 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de l'installation (juillet 2020 pour l'aire installée à Nettinne et avril 2021 pour l'aire installée à Bonsin), et se termine 15 ans après à dater du 01 janvier 2024 qui suit la liquidation finale de la subvention.

Art. 7 – Interdiction de cession

Les occupants ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage de la partie du terrain visés à l'article 1. sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 8 - Entretien

Le propriétaire s'engage à maintenir l'affectation touristique des 2 aires de pique-nique dès l'installation (juillet 2020 pour l'aire installée à Nettinne et avril 2021 pour l'aire installée à Bonsin), et se termine 15 ans après à dater du 01 janvier 2024 qui suit la liquidation finale de la subvention, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire.

En cas de dégât important, le propriétaire s'engage à réparer les aires de piquenique. Pour cela, la MT fournit les coordonnées du prestataire ayant réalisé les aires.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut ainsi contacter le prestataire(...)

Un panneau d'information ludique à destination des familles en balade est installé près de chaque aire de pique-nique. Ce panneau met en scène Olibrius (le personnage principal du produit touristique "Mes Aventures d'Enchanteur") et propose un défi à réaliser en famille lors d'une pause pique-nique. Ce panneau reprend également la note d'intention de l'artiste qui a réalisé l'aire de pique-nique ainsi que la sensibilisation à l'environnement (ex les déchets, ...).

Le propriétaire est également responsable de l'entretien de ces 2 panneaux et s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant toute la période (cfr article 6).

Art. 9 : Responsabilité

La commune prend en charge les démarches nécessaires pour que les aires de pique-nique soient sécurisées. La MT ne peut être tenue responsable en cas d'accident.

Art. 10 : Lieux et descriptif des aires de pique-nique concernées par cette convention

A Nettinne, à l'entrée du bois de Champaille où se trouve la balade-jeu « Mes Aventures d'Enchanteur », se trouve la table « Touche du Bois » qui invite les promeneurs à se porter chance en la touchant. La sveltesse de l'ensemble représente les vagues, courbes et fluidités des magnifiques paysages de la région. Un fauteuil relax intégré dans l'îlot permet de contempler les nuages qui passent et les feuilles qui vibrent avec le vent. Les différentes hauteurs d'assises et de tables permettent à chacun de trouver sa place.

Elle a été conçue par Hilke Vervaeke de Focus ID en partenariat avec Alexandre Rossignon – Norska. Prix : 4.900€ TVAC

A Bonsin, sur le site de la plaine Sapin, un lieu historique qui offre une vue à 360° sur le Condroz et la Famenne. La forme circulaire de l'ensemble et la hauteur des assises adaptées aux différentes tailles (adultes, enfants, ...) et à l'accès en chaise roulante permet à tout un chacun de s'attabler et profiter d'un moment agréable de partage.

Elle a été conçue par l'IATA, l'Institut d'enseignement des arts techniques sciences et artisanat de Namur. Prix : 3.000€ TVAC ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la convention susvisée ;

DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.

MAISON DU
TOURISME CONVENTION
RELATIVE A
L'IMPLANTATION DE
BANC(S) A
PROXIMITE OU LE
LONG DES CHEMINS
DE PROMENADES
RECONNUS PAR LE
CGT

N°22/01/31-7

LE CONSEIL,

ATTENDU que la Maison du Tourisme poursuit l'installation de bancs artistiques dans les communes, grâce à un soutien régional, le long des chemins de promenade reconnus par le CGT :

ATTENDU que, afin de concrétiser ce projet sur le territoire de la Maison du Tourisme, l'ASBL s'est associée avec les communes pour la mise en œuvre de nouvelles infrastructures :

ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine en charge du Tourisme, présenter le projet de convention avec la Maison du Tourisme, afin que celle-ci dispose d'un droit d'occupation à titre précaire sur les lieux où sont placés les bancs :

ATTENDU que cette convention précise également les modalités pratiques d'entretien ;

VU le projet (extrait) :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'installation de nouveaux bancs sur les communes d'Assesse, Ciney, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze : chaque commune installe sur un terrain, à proximité ou le long de ses chemins de promenades reconnus par le CGT, des bancs permettant aux randonneurs de se poser.

Le propriétaire cède l'usage à titre gratuit les 2 parties de terrain situés

- à Baillonville, sur les hauteurs entre le village et l'allée Saint-Jacques,
- à Sinsin, devant l'œuvre « Bourgeons », au lieu-dit de la Croix de Waillet, à l'occupant, qui les accepte en vue de l'implantation de 2 bancs artistiques.

(...)

Le montant global des travaux est estimé à 34.517€ tvac sur les 6 communes (voir budget annexe).

Le financement de ce projet est réparti comme suit :

- -Subsides 6 communes 40% : 13 806.80€
- -Subside CGT 60% : 20 710.20€

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE et La COMMUNE DE SOMME-LEUZE se chargent des échanges avec les concepteurs des bancs. La commune de Somme-Leuze prend en charge la finalisation de l'installation sur place selon les modalités fixées avec le concepteur.

Article 2 : Déroulement de la mission

Dans ce cadre, l'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE se charge de réaliser les missions suivantes :

1. Introduction de la demande de subvention à l'équipement touristique auprès du CGT

Dès la notification de l'octroi de la subvention à l'équipement touristique par le CGT, un courrier sera transmis aux communes et la MT validera les commandes.

2. Maîtrise d'ouvrage

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE est désignée Pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est chargée:

- de la rédaction et diffusion d'un appel à projet et de la conception d'un catalogue envoyé aux communes ;
- de la délivrance de l'ordre d'installer les bancs aux concepteurs, de leur direction administrative et technique installation technique en collaboration avec les équipes communales si nécessaire;

de la coordination « installation»

(…)

4. Contrôle de la Commune

L'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE doit soumettre à la COMMUNE DE SOMME-LEUZE pour approbation préalable :

- tous les documents du marché : catalogue avec cahier des charges et métré estimatif
 - le bon de commande
- toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques à l'installation demandée au concepteur, dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraîner des conséquences financières. Dans ce cas, la COMMUNE DE SOMME-LEUZE fera parvenir à l'asbl MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE son accord ou ses remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents concrétisant toute modification estimée opportune.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

La COMMUNE DE SOMME-LEUZE se réserve le droit de faire contrôler dans les bureaux de l'asbl les documents financiers relatifs à ce projet (extraits de compte, ...).

Article 3 : Modalités et procédures financières

Les Bancs sélectionnés ont été choisis par la commune qui s'est également chargée d'identifier les lieux d'implantation sur son territoire. (Voir article 5)

Après concertation et repérages, la commune a autorisé la MT à installer les bancs sur les terrains identifiés.

La Commune s'engage à présenter le titre de propriété ou de bail de location des terrains identifiés sur lesquelles les 2 réalisations seront posées.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des parcelles classées) et s'engage à fournir les permis ou certificats d'urbanisme si nécessaire.

La MT a attribué les marchés auprès de chaque prestataire et se chargera d'assurer le suivi de la mise en œuvre de chaque projet jusqu'à leur installation.

La MT est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet.

La MT percevra les subventions relatives au projet en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

Le coût pour l'achat du matériel sur le territoire des six communes concernées est estimé à 34.517€ tvac..

Le solde non subventionné par le CGT de 20% ou 40% (en attente de confirmation) sera pris en charge par les communes concernées par le projet au prorata du matériel implanté ce qui dans le cas de la commune de Somme-Leuze représenterait, en tenant compte du coût estimatif du marché.

Somme-Leuze

Prix d'achat estimé des 2 bancs (100%) : 4.417,50€ TVAC Intervention commune de Somme-Leuze:

- 1.767€ TVAC (Si les subsides accordés sont de 60%)
- 883,50€ TVAC. (Si les subsides accordés sont de 80 %)

→Le montant exact sera notifié à la commune au vu du coût de l'offre retenue ainsi que du taux de subsidiation.

La participation communale sera sollicitée à la réception provisoire des bancs. La MT transmettra à cet effet à chaque commune une déclaration de créance reprenant un récapitulatif des dépenses et de la répartition par commune.

La livraison des bancs se fera en accord avec la MT, la commune et le concepteur. Ces livraisons et installations pourraient, le cas échéant, dépendre des services travaux des communes.

Article 4 : Propriété et entretien du matériel.

La commune autorise la MT à faire réaliser les travaux relatifs à la mission sur les terrains sélectionnés pour l'installation des bancs dont elle est propriétaire.

Les bancs installés dans le cadre de ce projet resteront la propriété de la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

Le propriétaire des terrains s'engage à maintenir l'affectation touristique des bancs artistiques pendant une période d'au moins 15 ans à dater du 1^{er} janvier suivant l'année de liquidation finale de la subvention (2023 ou 2024), à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire du terrain. En cas de dégât important, le propriétaire du terrain (la commune) s'engage à réparer les bancs. Pour cela, la MT fournira les coordonnées du prestataire ayant réalisé les bancs.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut également contacter le prestataire.

La MT ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces conditions par la commune.

Article 5 : Lieu et descriptif du banc artistique concerné par cette convention

Au lieu-dit de la Croix de Waillet

Dynamic woodbench par Noé Barthel Bertrix (BE)

Prix unitaire: 1.609,30€ TVAC

Baillonville, le long des parcours de promenades et VTC

Bancycle par Benoit Detroux Durbuy (BE)

Prix unitaire: 2.807,20€ TVAC Article 6 : Responsabilité

La commune prend en charge les démarches nécessaires pour que les bancs soient sécurisés

La MT ne peut être tenue responsable en cas d'accident.

(...) :

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) s'étonner du coût des bancs et Mme BLERET-DE CLEERMAECKER rappeler qu'il s'agit de produits artistiques et non de simples bancs, et que l'intervention communale est nettement moindre grâce aux subsides ;

VU l'article L1122-19 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER la convention susvisée ;

DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.

TENNIS CLUB DE SOMME-LEUZE - SOUTIEN FINANCIER POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS

N°22/01/31-8

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

CONSIDERANT que la subvention reprise ci-après est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du CDLD:

ENTENDU Mme CARPENTIER, Echevine en charge des sports, présenter le dossier de rénovation des terrains de tennis situés au 44, Rue du Pays du Roi, à 5377 SOMME-LEUZE : suite à la nécessité de rénovation

approfondie des terrains en 2021, que le Tennis Club a pris en charge sur fonds propres (12.000€ TTC), le Club sollicite une aide exceptionnelle en vue du financement de l'entretien des terrains cette année ;

VU les documents fournis, justifiant le montant sollicité : 2.500€ HTVA, soit 3.025€ TVAC ;

ENTENDU Mme CARPENTIER, Echevine en charge des sports, présenter le projet ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) solliciter le nombre d'affiliés et Mme CARPENTIER insister sur le dynamisme du comité actuel et le nombre croissant d'affiliés ;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.025 EUR au Tennis club de Somme-Leuze, représenté par M. Nicolas CHARPENTIER ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 764/72460.20220019 du budget communal 2022, dès approbation par les autorités de tutelle ;

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 3 à 5 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du CDLD.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du CDLD relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

MOBILITE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AMENAGEMENTS DE SECURITE A NOISEUX

N°22/01/31-9

LE CONSEIL,

VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;

VU l'avis favorable rendu par le SPW sur le présent projet ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à des voiries communales ;

CONSIDERANT la circulation importante dans le quartier des abords de l'école et de la salle de Noiseux, et la vitesse régulièrement constatée excessive ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter les analyses de trafic réalisées :

Après en avoir délibéré;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er: Rue de la Salle à NOISEUX:

La zone 30 existant dans cette rue est abrogée ;

Les signaux qui matérialisent cette mesure seront enlevés ;

Article 2 : Rue des Chasseurs Ardennais et rue Bagneuse Voye à NOISEUX :

La zone 30 « abords d'école » existant dans cette rue est abrogée ; Les signaux qui matérialisent cette mesure seront enlevés ;

Article 3 : Une zone 30 « Abords d'école » est délimitée comme suit :

Rue des Chasseurs Ardennais : au mitoyen de l'immeuble numéro 18 et de l'immeuble numéro 20 :

Rue des Chasseurs Ardennais : immédiatement après son carrefour avec la rue Cognely ;

Rue Bagneuse Voye: après l'immeuble numéro 3:

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F 4 a associé à un signal A 23 complété d'un panneau additionnel de distance et un signal F 4 b ;

Article 4 : Rue des Chasseurs Ardennais à NOISEUX :

Un ralentisseur de trafic de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire [modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002] est aménagé :

A hauteur de l'immeuble numéro 3 ;

Sous le point lumineux situé au mitoyen de l'immeuble numéro 18 et de l'immeuble numéro 20 ;

Ces dispositifs seront réalisés à l'intérieur d'une zone 30 et ne doivent dès lors pas être signalés ;

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente ; le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.

DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - ENTRETIEN DES VOIRIES EN 2022 APPROBATION DES CONDITIONS

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

N°22/01/31-10

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le Secrétariat communal a établi une description technique pour le marché "Désignation d'un auteur de projet – Entretien des voiries en 2022";

ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.20220014 et sera financé par un emprunt :

CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er: D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet – Entretien des voiries en 2022", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160.20220014.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

ACHAT DE RADARS PREVENTIFS APPROBATION DES CONDITIONS

N°22/01/31-11

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges N° MD/22/01/31-1 relatif au marché "Achat de radars préventifs" établi par l'auteur de projet ; CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.380.00 € hors TVA ou 12.559.80 €, 21% TVA comprise ; CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant); CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/73160.20220005 et sera financé par fonds propres ; CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; Après en avoir délibéré, **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ; Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MD/22/01/31-1 et le montant estimé du marché "Achat de radars préventifs", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.380,00 € hors TVA ou 12.559,80 €, 21% TVA comprise. Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/73160.20220005. INFORMATION -LE CONSEIL, **DECISIONS DE LA TUTELLE** VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège N°22/01/31-12 communal au Conseil communal et au Directeur financier; PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes : 22/12/2021 - Attribution du marché d'emprunt - Approbation 31/12/2021 - Adhésion à la convention d'INASEP - Analyse des terres – Approbation 25/01/2022 - Budget communal 2022 - Approbation. **ENSEIGNEMENT** LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, PRIMAIRE REMPLACEMENT VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du **RATIFICATION** susvisée en qualité 13/01/2021 : « DE DÉSIGNER | d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de N°22/01/31-13 Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de pour 12 périodes de cours à partir du 11/01/2022 jusqu'au retour de congé de maladie. »; VU les dispositions légales en la matière ; **VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, **DE RATIFIER** la décision susvisée ;

	La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REMPLACEMENT - RATIFICATION N°22/01/31-14	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 13/01/2021 : « DE DÉSIGNER Mme susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de Mme pour 24 périodes de cours à partir du 11/01/2022 jusqu'à la fin de son congé de maternité. »; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; DECIDE, à l'unanimité des membres présents, DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.
ENSEIGNEMENT MATERNEL - REMPLACEMENT - RATIFICATION N°22/01/31-15	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 13/01/2021 : « DE DÉSIGNER Mme susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de Mme pour 21 périodes de cours à partir du 13/01/2022 jusqu'au retour de son incapacité de travail. »; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; DECIDE, à l'unanimité des membres présents, DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, Le Président,

Isabelle PICARD Directrice générale Valérie LECOMTE Bourgmestre